

Clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

(Euronext Paris)

Par courrier du 6 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires relatif à la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY conclu le 5 juin 2008 entre les sociétés Suez (dont l'ensemble des droits et obligations seront repris par GDF Suez à la suite de la fusion à intervenir entre Suez et Gaz de France), Areva, Caisse des dépôts et Consignations, CNP Assurances, Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, en tant que futurs actionnaires de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (ci-après les « Actionnaires Pactés ») ainsi que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (ci-après « la société ») (ensemble « les parties »).

En préambule du pacte il est indiqué que ce dernier aura pour effet de conférer à GDF Suez, dans les conditions prévues par le pacte, le contrôle de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, compte tenu notamment de la composition du conseil d'administration et de la voix prépondérante de son président en cas de partage des voix, dans le respect des intérêts patrimoniaux des autres actionnaires pactés et dans l'intérêt social de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Selon les termes du pacte, celui-ci est constitutif entre les parties d'un concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au sein duquel GDF Suez joue un rôle prédominant et dispose du contrôle opérationnel sur la société.

Sur la base du nombre d'actions Suez détenues par les parties au 30 avril 2008, les titres détenus par le concert se répartissent entre les parties comme suit (1) :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
GDF Suez	173 406 974	35,41	173 406 974	35,41
Groupe Bruxelles Lambert	30 733 274	6,28	30 733 274	6,28
CDC	9 599 345	1,96	9 599 345	1,96
Areva	6 906 750	1,41	6 906 750	1,41
CNP	6 192 238	1,26	6 192 238	1,26
Sofina	4 125 000	0,84	4 125 000	0,84
Total concert (2)	230 963 581	47,16	230 963 581	47,16

Les principales dispositions du pacte sont exposées ci-dessous.

➤ **Gouvernance et administration de la société**

Conseil d'administration de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY : le pacte prévoit la répartition entre les parties des membres du conseil d'administration de la société : neuf (9) administrateurs désignés sur proposition de GDF Suez, quatre (4) administrateurs indépendants désignés d'un commun accord entre les parties sur proposition du président du conseil d'administration (réduit à trois (3) en cas de nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires), deux (2) administrateurs désignés sur proposition de Groupe Bruxelles Lambert, un (1) administrateur désigné sur proposition d'Areva, un (1) administrateur désigné sur proposition de CNP et un (1) administrateur désigné sur proposition de Sofina.

Le président de la société sera désigné par le conseil d'administration, sur proposition de GDF Suez, et le directeur général de la société sera désigné par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Comités du conseil d'administration : Le pacte prévoit l'instauration de quatre comités : (i) un comité d'audit et des comptes, (ii) un comité des nominations et des rémunérations, (iii) un comité d'éthique et développement durable et (iv) un comité stratégique qui seront composés comme suit :

- comité d'audit et des comptes : cinq (5) membres dont trois (3) administrateurs indépendants, un (1) membre issu des administrateurs représentant GDF Suez et un (1) membre issu des administrateurs représentant certains des autres actionnaires pactés ;
- comité des nominations et des rémunérations : trois (3) membres dont deux (2) membres indépendants et un (1) membre issu des administrateurs représentant certains des autres actionnaires pactés ;
- comité d'éthique et développement durable : trois (3) membres dont deux (2) membres indépendants et un (1) membre issu des administrateurs représentant certains des autres actionnaires pactés ;
- comité stratégique : sept (7) membres dont deux (2) administrateurs indépendants, trois (3) membres issus des administrateurs représentant GDF Suez et deux (2) membres issus des administrateurs représentant certains des autres actionnaires pactés ;

Décisions du conseil d'administration : les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple de ses membres, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage, sous réserve notamment des décisions affectant le capital ou modifiant les statuts, ou relatives à toute distribution exceptionnelle, devant être prises à une majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Concertation : les parties se concerteront préalablement à toute réunion du conseil d'administration, et à toute réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à prendre une décision importante afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une position commune sur les points mis à l'ordre du jour.

➤ **Evolution des participations**

Acquisition de titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY :

Les parties se sont engagées à notifier tout projet d'acquisition de titres de la société à GDF Suez, agissant en tant que gérant du pacte, au moins deux jours de bourse avant la date d'acquisition projetée.

Les parties se sont en outre interdit de procéder à des acquisitions de titres susceptibles d'avoir pour effet d'entraîner soit l'obligation de dépôt d'une offre publique, soit le dépôt d'une garantie de cours sur SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY par les actionnaires agissant de concert. En cas de violation de cette interdiction, la partie défaillante devra prendre à sa charge l'ensemble des conséquences boursières et le pacte sera résilié à son égard.

Cession de titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY :

Droit de préemption : le pacte prévoit un droit de préemption réciproque entre les parties s'appliquant à tout projet de cession de titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sous réserve notamment des exceptions suivantes :

- cessions au profit d'une personne désignée en qualité de membre du conseil d'administration de la société ;
- cessions intragroupe ;

- cessions effectuées par une partie portant sur un nombre d'actions représentant, avec les cessions effectuées pendant les douze mois précédant, moins de 10% de sa participation, et en tout état de cause dans la limite de 1% du capital de la société ;
- cessions portant sur des actions détenues au titre d'une activité de *trading* (dans la limite de 1% du capital de la société) ;
- cession par la société d'actions auto-détenues conformément à l'objectif fixé au moment de leur achat ;
- cessions d'actions par CNP dans la limite de 20% de sa participation initiale (actions dont elle n'a pas la libre disposition).

L'exercice de ce droit de préemption sera organisé comme suit :

- en cas de projet de cession de titres par GDF Suez : (i) un droit de préemption de premier rang des autres actionnaires pactés au prorata de leurs participations relative au capital, puis (ii) un droit de préemption de second rang en faveur de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ;
- en cas de projet de cession de titres par l'une des autres parties au pacte : (i) un droit de préemption de premier rang des actionnaires pactés (hors GDF Suez) à proportion de leur participation au capital, puis (ii) un droit de préemption de second rang de GDF Suez, puis (iii) un droit de préemption de troisième rang en faveur de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Le prix de préemption sera égal, (i) en cas de cession de gré à gré en contrepartie d'un prix payable en espèces, le prix visé dans la notification de cession, (ii) en cas de cession sur le marché par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, ou d'un engagement d'achat pris à la demande de la partie cédante par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement chargés de reclasser les titres objet de la cession auprès d'investisseurs non connus de la partie cédante, au prix minimum de cession des titres concernés sur le marché, tel que mentionné dans l'instruction donné aux prestataires de services d'investissement, ou au prix auquel lesdits prestataires de services d'investissement ont souscrit leur engagement d'achat, et (iii) en cas de cession par échange de titres contre des titres admis aux négociations d'un marché réglementé d'un Etat membre de l'OCDE, la moyenne des premiers cours cotés des titres remis en échange calculée sur dix séances de bourse précédant l'envoi de la notification de cession, multipliée par le rapport d'échange et (iv) dans tous les autres cas, à l'évaluation de bonne foi des titres offerts faite dans la notification de cession ou, en cas de désaccord, au prix déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'offre publique, toute partie souhaitant apporter ses titres à l'offre devra le notifier aux autres parties au plus quinze jours de bourse avant la clôture de l'offre et le droit de préemption pourra s'exercer quatre jours de bourse au plus tard avant la clôture de l'offre. Le prix d'exercice du droit de préemption sera égal au dernier prix en espèces offert pour l'achat des titres, ou en cas d'offre publique avec remise totale ou partielle de titres à la moyenne ajustée de la parité d'échange des premiers cours cotés du titre offert calculée sur les cinq séances de bourse précédant la date de clôture de l'offre.

Dans l'hypothèse où la totalité des actions offertes par la partie cédante n'aurait pas été préemptée, la partie cédante pourra librement procéder à la cession des actions offertes dans les termes et conditions de la notification initiale.

Droit de cession conjointe : chacun des autres actionnaires pactés disposera, en cas de cession par GDF Suez, de plus de la majorité de sa participation dans SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY du droit de céder l'intégralité de ses titres au cessionnaire des titres de GDF Suez. La cession des titres des autres actionnaires pactés ayant exercé leur droit de cession conjointe interviendra au même prix, aux mêmes conditions, dans le même délai et au profit du même cessionnaire que ceux de GDF Suez.

Dans l'hypothèse d'une cession dite complexe (apport, échange, fusion, scission), le droit de cession conjointe ne pourra être respecté par allocation de titres par GDF Suez que dans la mesure où les titres proposés en échange aux autres actionnaires pactés ayant exercé leur droit de cession conjointe sont admis sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'OCDE. A défaut, les autres actionnaires pactés ayant exercé leur droit de cession conjointe seront en droit de percevoir la contre-valeur en espèces de leurs titres qui, à défaut d'accord avec le cessionnaire, seront déterminés à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas de pluralité de cessions au profit d'un même acquéreur sur une période glissante de douze mois, le prix de cession des titres des actionnaires pactés ayant exercé leur droit de cession conjointe sera égal à la moyenne des prix auxquels les cessions effectuées par GDF Suez seront intervenues pondérée par le nombre de titres cédés au titre de chacune des cessions.

➤ ***Durée et entrée en vigueur du pacte***

Le pacte est conclu pour une durée de cinq années tacitement reconduit pour une nouvelle période de cinq ans (sauf dénonciation au moins six mois à l'avance par l'une des parties) à compter de la date de prise d'effet des résolutions de l'assemblée générale de Suez appelée à approuver les opérations d'apport-distribution des titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Il pourra toutefois être résilié par anticipation dans l'hypothèse où (i) l'ensemble des titres soumis au pacte représenterait moins de 20% du capital de la société, ou (ii) GDF Suez ne serait plus l'actionnaire prédominant au sein du concert à la suite d'une cession de titres dans le cadre du droit de préemption. Par ailleurs, dans le cas où une partie viendrait à détenir moins du tiers de sa participation initiale, le pacte sera résilié à son égard mais sera maintenu dans toutes ses dispositions à l'égard des autres parties.

En cas d'évolution significative du poids respectif des participations des parties, les stipulations relatives à la gouvernance de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY seront renégociées de bonne foi sur la base d'une représentation des parties au conseil d'administration ajustée proportionnellement à l'évolution des participations respectives des parties.

➤ **Renforcement du concert**

Le pacte prévoit que les actionnaires pactés autres que GDF Suez pourront renforcer à court terme leur participation dans le capital de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY par voie d'acquisition d'actions sur le marché afin de stabiliser la participation du concert à un niveau proche de 50% du capital et des droits de vote, sans pour autant dépasser ce seuil. Ces acquisitions interviendraient au cours d'une période de 30 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du pacte (et sous réserve des conditions de marché prévalant pendant cette période de stabilisation (3)), l'entrée en vigueur étant définie comme étant la date de prise d'effet des résolutions de l'assemblée générale de Suez appelée à approuver l'opération (4). A l'issue de la période de trente jours les membres du concert informeront l'Autorité sur leur participation dans SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY laquelle sera publiée.

Dans ses séances des 22 janvier et 19 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers a pris acte du projet de renforcement de la participation du concert qui détiendra immédiatement après l'admission des titres sur Euronext Paris 47,16% du capital et des droits de vote de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Elle a considéré que les acquisitions réalisées par le concert durant la période dite de stabilisation ne seront pas prises en compte pour l'application des dispositions de l'article 234-5 du règlement général, d'une part, en ce que si les acquisitions durant ladite période représentent plus de 2% du capital ou des droits de vote, le concert ne sera pas tenu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre visant les titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et, d'autre part, en ce qu'il ne sera pas tenu compte des acquisitions effectuées pendant cette période pour la détermination de l'augmentation de la participation du concert, dans la mesure où l'éventuel renforcement de la participation du concert au capital de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, porté d'ores et déjà à la connaissance du public notamment dans le cadre de la documentation relative à l'opération, interviendra dans le cadre des opérations d'admission à la négociation sur un marché réglementé des titres de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, et ne remettra pas en cause la prédominance de GDF Suez au sein du concert contrôlant la société.

-
- (1) Sur la base d'un capital composé de 489 699 060 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. En outre, le pacte précise que les titres détenus par les parties dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers (art. 223-12 du règlement général), et les titres acquis aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, ou détenus par un PSI dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93/6/CE du 15 mars 1993 (art. 223-13 du règlement général) ne sont pas des « titres pactés » soumis aux stipulations du pacte d'actionnaires.
 - (2) Au 30 avril 2008, les parties ne détiennent pas de titres autres que ceux qui sont pactés.
 - (3) Etant précisé qu'il ne s'agit pas de la période de stabilisation telle que définie par la directive abus de marché.
 - (4) A titre indicatif, l'assemblée générale des actionnaires de Suez doit se réunir le 16 juillet 2008, la date de prise d'effet des résolutions de l'assemblée générale est fixée au 22 juillet 2008 ; la période de stabilisation devrait intervenir entre le 22 juillet et le 21 août 2008.